



Fonds de solidarité logement

Fiche

Destinataires : ménages en difficultés financières pour accéder (dépôt de garantie, 1er loyer, frais d'agence, frais de déménagement, assurance du logement, achat du mobilier de 1^{re} nécessité, ...), et se maintenir dans un logement (dettes de loyers et charges, factures d'électricité, de gaz, d'eau et de téléphone, frais d'huissier, ...).

Critères d'attribution : établis par chaque département (prise en compte des ressources des différents membres du foyer, en dehors de certaines aides comme les aides au logement, l'allocation de rentrée scolaire (ARS), et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)), et complétés par une étude de dossier au cas par cas.

Nature et montant des aides : subventions en cas d'impayés de loyer ou de factures (énergie, eau), mais aussi prêts, garanties ou cautions pour l'accès au logement. En 2018, les dépenses associées au FSL sont estimées à environ 215 millions d'euros (hors Mayotte).

Organismes gestionnaires : financé par le département (avec une contribution possible des SPEA jusqu'à 2% de leur budget), géré par les CCAS, centres communaux d'action sociale.

FOCUS 1

Le Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (CCAS - CIAS)

Statut : Etablissement public administratif, présent dans toutes les communes de plus de 1500 habitants et présidé par le maire de la commune.

Missions :

- Animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées.
- Coordonner et accompagne au niveau local les bénéficiaires de nombreuses aides sociales, notamment le RSA et le FSL (fond de solidarité logement)
- Faire le lien avec de nombreuses organisations sociales, publiques ou privées (associations)

Budget : sur l'ensemble des CCAS-CIAS, 2,6 milliards d'euros, 120 000 agents.

Le CCIAS : le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) permet, pour les communes qui le souhaitent, de se regrouper et de créer un établissement public intercommunal dédié à des actions sociales concertées, démultipliées par un territoire d'intervention et des moyens plus importants.

FOCUS 2

Fond de solidarité logement et politique sociale de l'eau

Il est possible pour les services publics d'eau et d'assainissement de contribuer au fond de solidarité logement afin d'aider les bénéficiaires à s'acquitter de leurs charges d'eau.

Dans le cadre de l'expérimentation, les collectivités participantes ont pu abonder au FSL jusqu'à 2% des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues (contre 0.5% pour les autres collectivités jusqu'en 2019). 12 collectivités expérimentatrices ont ainsi contribué au FSL, en faisant la mesure principale ou une mesure secondaire de leur dispositif d'accès à l'eau. Le taux de 2% des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues a été généralisée pour toutes les collectivités en 2019 ([article L.2224-12-1-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Ressources et références :

- ◆ [Informations générales sur les FSL sur le site officiel de l'administration française service-public.fr](#)
- ◆ [Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement](#)
- ◆ [Site officiel de l'Union des CCAS](#)